

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 7 Juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le sept juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 30 Mai 2022 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames, SABROU, DUCOLONER, DUFFAU, CASENAVE, COUSTET, CASENAVE, BONELLI, DUPARCQ, BERNATAS, DUFAU-POUQUET, MACON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BARTHELME, LAPOUBLE LAPLACE, KIEWSKY, DELALANDE, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : J. MANUEL pouvoir à S. MALO
A. BIDEGAIN pouvoir à B. COUSTET
K. EL HADRIOUI pouvoir à G. LEVEQUE
N. SUBERVIE pouvoir à F. TISNE
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET

Secrétaire : C. BERNATAS

Budget Communal 2022 : décision modificative n°1
Rapporteur : S. MALO

Les ajustements de crédits suivants constituent la proposition de décision modificative n° 1 au budget communal 2022.

Objet des dépenses	Op/Ch/Art/Fonction	Montants	Objet
<u>INVESTISSEMENT - DEPENSES</u>			
* IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Chap. 20	15 724,00	
Frais d'études	Op 125 - Art 2031 - F 414	15 000,00	MOE pour réhabilitation du Skate-park
Concessions et droits similaires	Op 143 - Art 2051 - F 020	-1 600,00	Report acquisition logiciel pour alarmes gymnase et MDA
Concessions et droits similaires	Op 143 - Art 2051 - F 411	-1 600,00	
Concessions et droits similaires	Op 143 - Art 2051 - F 026	924,00	Complément pour migration logiciel cimetière
Frais d'études	Op 165 - Art 2031 - F 020	3 000,00	Rémunération architecte pour poursuite des AdAP

* IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Chap. 21	-51 986,00	
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Op 123 - Art 2135 - F 411	-4 848,00	Report remise en état radian au Bernet
Autres bâtiments publics	Op 123 - Art 2158 - F 411	-7 914,00	Report acquisition alarme gymnase
Cimetières	Op 126 - Art 2116 - F 026	-2 000,00	Report construction 3 ^{ème} tranche cave-urne
Equipements du cimetière	Op 126 - Art 21316 - F 026	-7 800,00	Report aménagement paysager du cimetière
Matériel de bureau et matériel informatique	Op 143 - Art 2183 - F 020	-3 000,00	Report achat de matériel informatique
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Op 159 - Art 2135 - F 324	-5 900,00	Report rénovation chapelle St Martin de Beyrie et travaux sono Ste Marie
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Op 163 - Art 2135 - F 33	-19 524,00	Report réhausse 2 ^{ème} rang de gradins
Matériel de bureau et matériel informatique	Op 163 - Art 2183 - F 33	-1 000,00	Report achat terminal CB
* IMMOBILISATIONS EN COURS	Chap. 23	58 000,00	
Constructions	Op 165 - Art 2313 - F 020	50 000,00	AdAP de la maison pour tous
Installations, matériel et outillage techniques	Op 166 - Art 2315 - F 020	8 000,00	Acquisition visionnage vidéoprotection pour la police municipale
* DEPENSE IMPREVUES	Chap. 020	-21 738,00	

Il est demandé à l'assemblée municipale, d'approuver la décision modificative n°1 au budget primitif 2022.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante approuve par 25 voix pour et 3 abstentions la décision modificative n°1 au Budget Communal 2022.

Fait à Jurançon le 8 juin 2022

Le Maire,
Michel BERNOS

Michel Bernos



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 7 Juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le sept juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 30 Mai 2022 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames, SABROU, DUCOLONER, DUFFAU, CASENAVE, COUSTET, CASENAVE, BONELLI, DUPARCQ, BERNATAS, DUFAU-POUQUET, MACON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BARTHELME, LAPOUBLE LAPLACE, KIEWSKY, DELALANDE, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : J. MANUEL pouvoir à S. MALO
A. BIDEGAIN pouvoir à B. COUSTET
K. EL HADRIOUI pouvoir à G. LEVEQUE
N. SUBERVIE pouvoir à F. TISNE
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET

Secrétaire : C. BERNATAS

Modification du taux communal de la Taxe d'Aménagement (TA)**Rapporteur : S. MALO**

Depuis la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, formalisée dans la loi n°2010-1659 du 29/12/2010 dite loi de finances rectificative pour 2010, le Code de l'Urbanisme prévoit, aux articles L.331-1 à L.331-34 et R.331-1 à R.331.16, la possibilité pour les communes d'instaurer la Taxe d'Aménagement (TA).

A titre de rappels :

- Cette taxe concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement soumises à autorisation d'urbanisme ; elle est due par chaque bénéficiaire,
- C'est une taxe unique composée de deux parts, l'une communale (ou intercommunale) et l'autre départementale, instaurées par délibérations indépendantes,
- La part communale est elle-même structurée en deux composantes,
 - la part communale dite « de droit commun », applicable à l'ensemble du territoire, pour un taux entre 1% et 5% (c'est la part concernée par la présente délibération),
 - une taxe d'aménagement majorée, sur délibération spécifique et argumentée sur des secteurs nécessitant des équipements publics d'infrastructure ou de superstructure, pour un taux modulable jusqu'à 20%,
- Le Code de l'Urbanisme prévoit également à l'article L.331-9, des exonérations totales ou partielles facultatives,

- La délibération doit être prise avant le 30 novembre pour s'appliquer au 1er janvier de l'année suivante. Elle est valable 1 an et renouvelée par tacite reconduction,
- La commune a pris deux délibérations :
- Délibération n°2011-84 du 24 octobre 2011 instaurant la TA avec un taux de droit commun de 4%, sans application d'exonérations totales ou partielles facultatives,
- Délibération n°2015-65 du 22 septembre 2015 instaurant majoration du taux de TA dans le secteur dit « zone UY RD 802 » (porté à 7%).

Ces principes ont été rappelés, sans modification, par la délibération n°2020-50 du 5 octobre 2020 rendue nécessaire par l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Le contexte budgétaire récent et actuel des collectivités territoriales et la perspective de la détermination des mécanismes de réversion partielle du produit de la TA à l'intercommunalité (en cours de réflexion), amènent les communes à identifier et moduler les leviers qui permettent la gestion la plus équilibrée possible du financement des équipements publics liés à l'urbanisme et la planification urbaine.

L'objectif de densification urbaine amène également à observer une prudence quant à la capacité des réseaux publics de répondre aux besoins futurs et dépenses qui en découlent.

Il est proposé de moduler le taux de droit commun pour le fixer à 5%.

Il n'est pas proposé de fixer d'exonération totale ou partielle facultative prévue au L.331-9 du CU.

Le secteur de TA majorée dit « zone UY RD 802 » n'est également pas concerné par la présente délibération et son taux reste à 7%.

Cette proposition a été débattue en commission finances lors de la séance du 10 mars 2022 et validée à l'unanimité.

Une copie de la délibération sera transmise au Pôle Urbanisme Haut Béarn et Soule de la Direction Départementale des Territoires et de la mer (DDTm), en charge du calcul et de la mise au recouvrement des produits de la TA pour le compte de la commune.

Une copie sera également transmise à la CDAPBP pour intégration des informations fiscales et géographiques dans le PLUi et le Système d'Informations Géographiques.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- de décider l'augmentation du taux communal dit de droit commun à 5%, sans exonération totale ou partielle facultative prévue au L.331-9 du CU, sans modification de la taxe majorée au secteur dit « zone UY RD 802 »,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette délibération.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité des voix,

- **décide l'augmentation du taux communal dit de droit commun à 5%, sans exonération totale ou partielle facultative prévue au L.331-9 du CU, sans modification de la taxe majorée au secteur dit « zone UY RD 802 »,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette délibération.**

Fait à Jurançon le 8 juin 2022

Le Maire,

Michel BERNOS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la séance du 7 Juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le sept juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 30 Mai 2022 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames, SABROU, DUCOLONER, DUFFAU, CASENAVE, COUSTET, CASENAVE, BONELLI, DUPARCQ, BERNATAS, DUFAU-POUQUET, MACON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BARTHELME, LAPOUBLE LAPLACE, KIEWSKY, DELALANDE, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : J. MANUEL pouvoir à S. MALO
A. BIDEGAIN pouvoir à B. COUSTET
K. EL HADRIOUI pouvoir à G. LEVEQUE
N. SUBERVIE pouvoir à F. TISNE
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET

Secrétaire : C. BERNATAS

Convention cadre 2022-2025 Saison culturelle Atelier du Neez – CAPBP **Rapporteur : Ch. SABROU**

Devant le constat du manque d'infrastructures adaptées à la diffusion de spectacle vivant dans le Sud de l'agglomération paloise, et partageant l'ambition de créer un équipement complémentaire des structures culturelles déjà existantes sur le territoire, la Commune de Jurançon et la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées décident de s'inscrire dès 2014, dans une démarche de partenariat inédite.

Forts de cette expérience constructive, et afin d'approfondir et d'inscrire durablement dans le temps la coopération des deux partenaires, une convention-cadre définissant les modalités de mutualisation de moyens relatives aux saisons culturelles 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 est signée le 6 juillet 2015.

Le 3 octobre 2019, une deuxième convention-cadre, relative aux saisons culturelles 2019-2020 à 2021-2022 est actée entre les deux partenaires : la coopération se poursuit et se consolide sur 3 saisons supplémentaires, et permet à l'Atelier du Neez de conforter sa place dans le paysage culturel de l'agglomération.

En 2022, alors que la 2ème convention bipartite arrive à expiration, et après deux années de crise sanitaire préjudiciables à de nombreux établissements à l'échelle nationale, les deux parties réaffirment leur soutien aux politiques culturelles structurantes du territoire en reconduisant une nouvelle convention-cadre pour les trois saisons prochaines de l'Atelier du Neez.

L'enjeu pour les 3 prochaines années, est de donner un nouvel élan à cet équipement culturel:

- en développant davantage, à partir des propositions artistiques de saison, les actions de médiation et/ou d'éducation artistiques et culturelles avec des publics variés et pluriels,
- en instaurant un nouveau rythme de programmation annuel en cohérence avec les évolutions du paysage culturel intercommunal et compatible avec les occupations « hors saison culturelle » de l'équipement,
- en consolidant et/ou renouvelant les partenariats avec les acteurs locaux (associatifs, institutionnels, structures d'enseignement, etc) à l'occasion de projets spécifiques liés à la programmation culturelle.

Dans la nouvelle convention partenariale proposée en annexe, la Commune et la CAPBP se s'entendent pour définir les modalités de coopération et de co-financement des saisons culturelles 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 de l'Atelier du Neez ; cette convention prévoit en particulier :

- l'inscription de crédits budgétaires à hauteur de 40 000 € pour chaque partie, pour l'exercice 2022,2023,2024,2025,
- l'actualisation des fonctions des membres de l'équipe « mixte », au regard de l'évolution des fiches de poste et des nouvelles priorités de développement de l'équipement,
- de nouveaux jalons méthodologiques et de planification du travail entre les services communaux et les services de la CAPBP, facilitant un suivi « en continu » de l'exécution de la convention.

La convention partenariale fait l'objet d'une présentation en commission culture à Jurançon le 2 juin 2022, en commission culture à la CAPBP, le 9 juin.

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

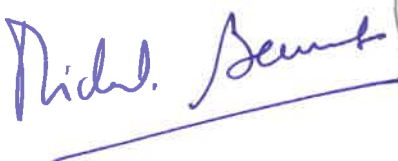
- d'approuver les dispositions de la convention de partenariat entre la CAPBP et la Commune jointe en annexe, pour l'organisation des saisons culturelles de l'Atelier du Neez 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe,
- d'inscrire au Budget Primitif 2022, 2023, 2024 et 2025 les crédits budgétaires correspondant à la participation de la Ville de Jurançon au financement de la programmation annuelle de spectacles prévu par convention, soit 40 000 € par exercice.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- approuve les dispositions de la convention de partenariat entre la CAPBP et la Commune jointe en annexe, pour l'organisation des saisons culturelles de l'Atelier du Neez 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention,
- inscrit au Budget Primitif 2022, 2023, 2024 et 2025 les crédits budgétaires correspondant à la participation de la Ville de Jurançon au financement de la programmation annuelle de spectacles prévu par convention, soit 40 000 € par exercice.

Fait à Jurançon le 8 juin 2022

Le Maire,
Michel BERNOS





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 7 Juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le sept juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 30 Mai 2022 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames, SABROU, DUCOLONER, DUFFAU, CASENAVE, COUSTET, CASENAVE, BONELLI, DUPARCQ, BERNATAS, DUFFAU-POUQUET, MAÇON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BARTHELME, LAPOUBLE LAPLACE, KIEWSKY, DELALANDE, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : J. MANUEL pouvoir à S. MALO
A. BIDEGAIN pouvoir à B. COUSTET
K. EL HADRIOUI pouvoir à G. LEVEQUE
N. SUBERVIE pouvoir à F. TISNE
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFFAU-POUQUET

Secrétaire : C. BERNATAS

**Convention de mise à disposition de terrains aménagés en jardins familiaux
Rapporteur : Mickael DELALANDE**

Depuis 2004, la Commune de Jurançon met à la disposition de l'Association des jardins familiaux de l'agglomération de Pau, 17 parcelles situées Chemin du Vert Galant, sur le domaine privé de la Commune de Jurançon, et dont l'usage exclusif est le développement de potagers entretenus par les usagers de l'Association, sous forme de « Jardins familiaux ».

En concertation avec la Commune, il a été décidé de mettre à la disposition de l'Association, de nouvelles parcelles, à proximité de celles existantes.

L'aménagement de ces nouvelles parcelles, conçu conjointement entre les deux parties, et la nécessité de préciser certaines conditions encadrant l'exploitation de ces terrains conduit la Commune et l'Association des jardins familiaux à s'entendre sur une nouvelle convention d'occupation et d'aménagement de ces terrains pour une durée de 3 ans.

La convention entre les deux parties, jointe en annexe, prévoit en particulier :

- la mise à disposition à titre gratuit, à l'association, des parcelles aménagées ou à aménager en jardins familiaux,
- la prise en charge directe de l'association des frais liés à l'aménagement des nouvelles parcelles,
- la mise à disposition de personnel municipal pour l'aménagement des nouvelles parcelles,
- les obligations de l'association relatives à l'occupation des parcelles mises à disposition.

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

- d'approuver les dispositions de la convention de mise à disposition de terrains aménagés en jardins familiaux, au bénéfice de l'Association des jardins familiaux de l'agglomération de Pau,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention présentée.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix :

- **approuve les dispositions de la convention de mise à disposition de terrains aménagés en jardins familiaux, au bénéfice de l'Association des jardins familiaux de l'agglomération de Pau,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention présentée.**

Fait à Jurançon le 8 juin 2022
Le Maire,
Michel BERNOS

Michel Bernos



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la séance du 7 Juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le sept juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 30 Mai 2022 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames, SABROU, DUCOLONER, DUFFAU, CASENAVE, COUSTET, CASENAVE, BONELLI, DUPARCQ, BERNATAS, DUFAU-POUQUET, MACON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BARTHELME, LAPOUBLE LAPLACE, KIEWSKY, DELALANDE, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : J. MANUEL pouvoir à S. MALO
A. BIDEGAIN pouvoir à B. COUSTET
K. EL HADRIOUI pouvoir à G. LEVEQUE
N. SUBERVIE pouvoir à F. TISNE
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET

Secrétaire : C. BERNATAS

Création d'un Comité Social Territorial commun entre la Commune et le CCAS **Rapporteur : Monsieur le Maire**

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 a créé une nouvelle instance consultative, le Comité Social Territorial (CST) issue de la fusion du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Le 8 décembre 2022 se déroulera l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

En application du titre V du code général de la fonction publique et notamment ses articles L.251-1, L.251-5 à L.251-10 et du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à celle-ci, de créer un CST commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de ses établissements publics à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Les effectifs des fonctionnaires titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé au 1^{er} janvier 2022 :

- Commune : 90 agents
- CCAS : 5 agents

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Il est rappelé que depuis plusieurs années, le CT et le CHSCT sont communs à la Commune et au CCAS de Jurançon.

Il sera proposé dans un souci de cohérence de traitement des questions relevant du CST et dans la continuité de ce qui se pratique, d'instaurer un CST commun pour les agents de la commune et du CCAS.

Il est demandé au conseil municipal :

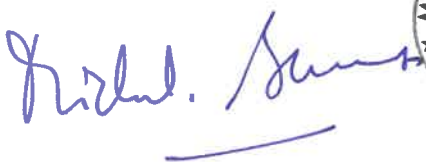
- de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune et du CCAS de Jurançon,
- de fixer le Comité Social Territorial auprès de la Commune de Jurançon.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- **de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune et du CCAS de Jurançon,**
- **de fixer le Comité Social Territorial auprès de la Commune de Jurançon.**

Fait à Jurançon le 8 juin 2022

Le Maire,
Michel BERNOS



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 7 Juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le sept juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 30 Mai 2022 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames, SABROU, DUCOLONER, DUFFAU, CASENAVE, COUSTET, CASENAVE, BONELLI, DUPARCQ, BERNATAS, DUFAU-POUQUET, MACON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BARTHELME, LAPOUBLE LAPLACE, KIEWSKY, DELALANDE, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : J. MANUEL pouvoir à S. MALO
A. BIDEGAIN pouvoir à B. COUSTET
K. EL HADRIOUI pouvoir à G. LEVEQUE
N. SUBERVIE pouvoir à F. TISNE
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET

Secrétaire : C. BERNATAS

**Actualisation du tableau des effectifs
Rapporteur : Monsieur le Maire**

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 prévoyant que l'assemblée délibérante crée les emplois au sein des collectivités territoriales en fonction des besoins.
Il appartient donc au conseil municipal de déterminer les emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Pour tenir compte des besoins de la collectivité, de l'évolution des postes de travail, des missions assurées, des départs à la retraite programmés nécessitant une période de tuilage, il est proposé la création des postes suivants à compter du 1^{er} septembre 2022 :

- 2 emplois à temps complet appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe),
- un emploi à temps complet appartenant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux (technicien, technicien principal de 2^{ème} classe, technicien principal de 1^{ère} classe),
- un emploi à temps complet appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale (gardien brigadier, brigadier-chef principal),
- un emploi à temps complet d'adjoint technique.

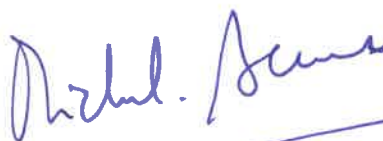
Les emplois qui deviendront vacants à la suite des départs à la retraite seront supprimés après avis du Comité Social Territorial.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide la création des emplois suivants :

- **2 emplois à temps complet appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe),**
- **un emploi à temps complet appartenant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux (technicien, technicien principal de 2^{ème} classe, technicien principal de 1^{ère} classe),**
- **un emploi à temps complet appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale (gardien brigadier, brigadier-chef principal),**
- **un emploi à temps complet d'adjoint technique.**

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2022.

Fait à Jurançon le 8 juin 2022
Le Maire,
Michel BERNOS



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 7 Juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le sept juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 30 Mai 2022 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames, SABROU, DUCOLONER, DUFFAU, CASENAVE, COUSTET, CASENAVE, BONELLI, DUPARCQ, BERNATAS, DUFAU-POUQUET, MACON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BARTHELME, LAPOUBLE LAPLACE, KIEWSKY, DELALANDE, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : J. MANUEL pouvoir à S. MALO
A. BIDEGAIN pouvoir à B. COUSTET
K. EL HADRIOUI pouvoir à G. LEVEQUE
N. SUBERVIE pouvoir à F. TISNE
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET

Secrétaire : C. BERNATAS

Création d'emplois non permanents à temps non complet
Rapporteur : Monsieur le Maire

L'estimation de la fréquentation des services périscolaires et du centre de loisirs les mercredis durant l'année scolaire 2022/2023 nécessite l'emploi d'agents supplémentaires. De ce fait et afin de respecter la réglementation en matière d'encadrement et des normes retenus localement, il sera nécessaire de faire appel à des agents contractuels.

Ces agents contractuels interviendront, en application de l'article L332-23-1° du code général de la fonction publique, en fonction du nombre d'enfants inscrits aux accueils périscolaires et au CLSH et de l'application des normes d'encadrement. Il est en effet précisé que les modalités d'inscription aux accueils périscolaires et au CLSH ne permettent pas de connaître à l'avance le personnel nécessaire à l'encadrement des enfants. Il est proposé de créer 12 emplois à temps non complet d'agents d'animation contractuels afin d'assurer l'encadrement des enfants inscrits dans le respect des normes retenus à Jurançon.

Il est alors proposé au Conseil Municipal :

- de créer 12 emplois non permanents à temps non complet d'adjoint d'animation nécessaires au fonctionnement des accueils périscolaires et du centre de loisirs le mercredi,
- de rémunérer les agents non titulaires ainsi nommés sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation en fonction des heures réellement effectuées.

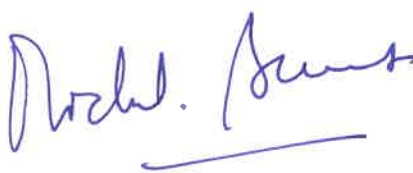
Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, décide :

- de créer 12 emplois non permanents à temps non complet d'adjoint d'animation nécessaires au fonctionnement des accueils périscolaires et du centre de loisirs le mercredi,
- de rémunérer les agents non titulaires ainsi nommés sur la base de l'indice afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation en fonction des heures réellement effectuées.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2022.

Fait à Jurançon le 8 juin 2022

Le Maire,
Michel BERNOS



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la séance du 7 Juin 2022

L'an deux mille vingt-deux et le sept juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 30 Mai 2022 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents : Mesdames, SABROU, DUCOLONER, DUFFAU, CASENAVE, COUSTET, CASENAVE, BONELLI, DUPARCQ, BERNATAS, DUFAU-POUQUET, MACON,
Messieurs BERNOS, TISNE, MALO, LOUSTAU, HAMELIN, LEVEQUE, BARTHELME, LAPOUBLE LAPLACE, KIEWSKY, DELALANDE, BARNEIX, DUCARRE, LERMUSIAUX

Absents avec pouvoirs : J. MANUEL pouvoir à S. MALO
A. BIDEGAIN pouvoir à B. COUSTET
K. EL HADRIOUI pouvoir à G. LEVEQUE
N. SUBERVIE pouvoir à F. TISNE
H. LABAN DE NAYS pouvoir à J. DUFAU-POUQUET

Secrétaire : C. BERNATAS

Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial auprès de la Commune de Jurançon, institution du paritarisme et décision de non-recueil de l'avis des représentants de la collectivité
Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Comité Social Territorial comprend un collège des représentants du personnel et un collège des représentants de l'administration.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer, dans la limite de tranches fixées par la réglementation, sur le nombre de représentants titulaires du personnel qui siègeront au Comité Social Territorial commun.

Il convient également de décider si le paritarisme est maintenu entre les 2 collèges. La loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 de rénovation du dialogue social ayant supprimé l'exigence du paritarisme pour le Comité Social Territorial. Le conseil municipal doit expressément décider le maintien du paritarisme.

Enfin, il doit décider si, au cours des réunions du Comité Social Territorial, l'avis du collège des représentants de l'administration sera ou non recueilli.

L'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 95 agents dont 65% de femmes et 35% d'hommes. Ce nombre de représentants peut être compris entre 3 et 5.

Par application de l'article 30 du décret 2021-571 du 10 mai 2021, l'organisation syndicale actuellement représentée au CT a été consultée sur ces points le 29 mars 2022.

Il est proposé au conseil municipal de :

- fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3, chaque titulaire ayant un suppléant,
- maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires, chaque titulaire ayant également un suppléant,
- ne pas recueillir par le Comité Social Territorial commun l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, décide :

- **fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 3, chaque titulaire ayant un suppléant,**
- **maintient le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires, chaque titulaire ayant également un suppléant,**
- **ne recueille pas, par le Comité Social Territorial commun l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS.**

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2022.

Fait à Jurançon le 9 juin 2022
Le Maire,
Michel BERNOS

